PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : D-2026-0599
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'année 2025 a été marquée par une augmentation notable des accidents, incidents et événements ayant eu des impacts significatifs dans plusieurs établissements classés SEVESO du département. Dans ce contexte, et conformément aux priorités nationales et départementales de contrôle des installations classées, l'inspection des installations classée procède en 2026 à une intensification des inspections inopinées sur l'ensemble des sites SEVESO des Bouches-du-Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France. L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Quantités autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Sans objet
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
5	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
6	Conditions de stockage des déchets	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Organisation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liée au REX	01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des bennes afin qu'il reflète la configuration réellement observée sur le terrain. Celui-ci pourra être réalisé lors de la mise à jour du contrat avec le prestataire externe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel

Prescription contrôlée :

Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

ARCELOR produit des déchets issus des différentes étapes de son procédé industriel, notamment :

- la cokerie ;
- l'agglomération ;
- les hauts-fourneaux ;
- l'aciérie ;
- les laminoirs ;
- les ateliers de finition ;

ainsi que des déchets hors process.

1. Déchets hors process

Dans un premier temps, l'inspection a porté sur la gestion des déchets hors process du site.
Ces déchets comprennent notamment :

- les déchets ménagers issus du self (ordures ménagères) ;
- les déchets industriels banals (DIB) ;
- les déchets éliminés dans des centres de traitement agréés (huiles, graisses, eaux huileuses, déchets graisseux, boues de décantation huileuses) ;
- les déchets valorisés dans des filières agréées (huiles moteur usagées, bois d'emballage, papiers de bureau, déchets d'emballages tels que palettes et fûts métalliques).

L'ensemble de ces déchets est pris en charge par un prestataire externe. À la date de l'inspection, cette prestation est assurée par la société ORTEC.
Un contrat a été conclu en 2023pour une durée de quatre ans.
Sur l'ensemble du site, environ 240 bennes sont mises à disposition pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux.
L'exploitant indique que la quantité de déchets susceptible d'être présente dans les bennes peut atteindre 10 tonnes au maximum. Compte tenu du nombre de bennes réparties sur le site, il ne dispose pas d'un état précis des quantités de déchets sur ces points de collecte.
Les déchets collectés sont ensuite acheminés :

- soit vers la zone de transit exploitée par ORTEC ;
- soit vers le parc à fûts, également exploité par ORTEC.

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé la zone de stockage de bennes située sur l'esplanade F7.
D'après les documents présentés en salle, cette zone devait comporter :

- une benne à ordures ménagères ;
- une zone de stockage de palettes en bois ;
- une zone destinée aux fûts ;
- deux GRV.

Lors de la visite de terrain, les équipements présents étaient :

- une benne à ferrailles ;
- une benne à bois ;
- deux bennes DIB ;
- une benne destinée aux déchets industriels spéciaux ;
- une benne à cartons.

Cette configuration diffère de celle présentée lors de la réunion en salle.
La zone est maintenue dans un bon état de propreté. Les bennes présentes sont clairement identifiées et correctement signalées.

De plus, par sondage, l'inspection a contrôlé le parc à fûts exploité par ORTEC, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 122-2003 A relatif à l'exploitation d'une station de transit et de prétraitement des huiles ainsi qu'à l'exploitation d'un parc à fûts.
L'arrêté prévoit que les quantités maximales de déchets entreposés ne doivent pas dépasser :

- 250 fûts vides ;
- 100 m^3 d'eaux huileuses ;
- 20 m^3 d'huiles synthétiques ;
- 22 palettes de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) ;
- 25 palettes de déchets d'amiante-ciment ;
- 42 m^3 de déchets pâteux d'hydrocarbures ;
- 74 m^3 de déchets graisseux et matériaux souillés.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié par échantillonnage, les éléments suivants :

- la présence d'environ 100 fûts vides ;
- un volume de déchets graisseux inférieur à la limite autorisée de 74 m^3 ;
- la présence de deux big-bags de DEEE d'une capacité unitaire de 1 m^3.

Ces quantités sont inférieures aux seuils autorisés, fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-59 PC du 26 mars 2012.
L'arrêté d'exploitation est affiché à l'entrée du site et mentionne les quantités maximales autorisées pour les principaux déchets stockés.
Toutefois, la quantité maximale de DEEE pouvant être acceptée sur le site, telle que définie par l'arrêté complémentaire du 26 mars 2012, n'est pas mentionnée sur cet affichage.
Cette non-conformité relève des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable à ORTEC. En conséquence, elle ne fait pas l'objet d'une demande d'action corrective à l'encontre d'ARCELOR. Ce constat sera porté à la connaissance d'ORTEC.

2. Déchets de process

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-269 PC du 30 novembre 2023, ARCELOR exploite une installation de transit de métaux non dangereux comprenant :

- trois parcs à ferrailles au niveau de l'aciérie ;
- une capacité de réception de 150 kt de battitures externes au niveau des laminoirs.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks sous la forme d'un tableau Excel

recensant les quantités de ferrailles et de battitures présentes sur le site. D'après les informations communiquées :

- aucune activité de laminage n'a été exercée depuis le début de l'année 2026 ;
- la quantité de ferrailles présente au 18/06/2026 est de 28 kT.

Les parcs à ferrailles sont identifiés sur un plan de site, présenté lors de l'inspection. Les surfaces associées ont été communiquées ultérieurement à l'inspection et sont conformes au régime ICPE indiqué dans l'arrêté préfectoral.

4. État des stocks des déchets présents dans les lagunes

Conformément à la réglementation, l'exploitant transmet annuellement le suivi de ses casiers de stockage.
Par courrier du 21 janvier 2026 adressé à la DREAL, l'exploitant indique la quantité de déchets déposée dans le casier L12, actuellement en exploitation, au titre de l'année 2025, ainsi que son taux de remplissage. Il précise qu'au 31 décembre 2025, un total de 77 477 tonnes de déchets avait été déposé dans ce casier. Le tonnage maximal étant estimé à 88 000 tonnes, le taux de remplissage s'établit à 88 %.

5. Traçabilité des déchets

L'exploitant utilise le logiciel TENEXIA pour assurer le suivi et la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux.
Cet outil permet notamment de suivre, pour chaque expédition :

- le numéro Trackdéchets ;
- la date d'expédition ;
- la nature du déchet ;
- le code déchet ;
- la quantité produite ;
- la quantité expédiée ;
- la destination finale du déchet.

L'exploitant est ainsi en mesure de connaître quotidiennement les flux de déchets sortants du site.

6- Etat des stocks dans POI

L'état des stocks des déchets n'est pas intégré au plan d'opération interne (POI), car les déchets présents sur le site ne présentant pas d'incidence significative sur les scénarios accidentels identifiés et ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos.
Toutefois, en ce qui concerne les déchets dangereux entreposés au parc à fûts sont, ceux-ci sont pris en compte dans le plan de défense incendie de la société ORTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des bennes afin qu'il reflète la configuration réellement observée sur le terrain. Celui-ci pourra être réalisé lors de la mise à jour du contrat avec le prestataire externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Répondre aux besoins d'information de la population

Prescription contrôlée :

Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'inspection s'est attaché dans ce point de contrôle à vérifier l'état de stocks pour deux catégories de déchets gérées directement par ARCELOR :

1. **Déchets hors process** : l'exploitant indique disposer de 240 bennes réparties sur l'ensemble du site. Le tonnage maximal de déchets en attente de regroupement est estimé à 10 tonnes. Cet état sert de base à l'élaboration des contrats conclus avec les sous-traitants chargés de la gestion et de l'évacuation des déchets..
2. **Déchets métalliques** : un tableau de suivi sous format Excel a été présenté à l'IIC. Ce document recense les tonnages de déchets métalliques présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockées

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ;l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. ……L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.

Constats :

1. Déchets hors process
La quantité maximale de déchets hors process n'est pas réglementée dans les arrêtés préfectoraux d'ARCELOR.
L'exploitant a présenté le suivi de ces déchets dangereux et non dangereux géré par leur logiciel interne TENNEXIA.
Par sondage, l'inspection a procédé à l'examen d'un bordereau de suivi des déchets (BSD) : BSD-20260615-M8E5MB6VG (20260672532).Les informations relatives à la nature du déchet, à sa quantité, au transporteur, au destinataire ainsi qu'aux dates de prise en charge et de traitement sont bien mentionnées.

2. Déchets du parc à fûts
Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, par sondage, l'inspection a contrôlé le parc à fûts exploité par ORTEC, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 122-2003 A relatif à l'exploitation d'une station de transit et de prétraitement des huiles ainsi qu'à l'exploitation d'un parc à fûts.
L'inspection a mis en évidence que la quantité maximale de DEEE pouvant être acceptée sur le site, telle que définie par l'arrêté complémentaire du 26 mars 2012 détenu par ORTEC, n'est pas mentionnée sur l'affichage réglementaire consulté.
Cette non-conformité relève des prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable à ORTEC. En conséquence, elle ne fait pas l'objet d'une demande d'action corrective à l'encontre d'ARCELOR. Ce constat sera porté à la connaissance d'ORTEC dans le cadre du contrôle la concernant.

3. Déchets de process
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-269 PC du 30 novembre 2023, ARCELOR exploite une installation de transit de métaux non dangereux
Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a présenté un état des stocks sous la forme d'un tableau Excel. Aucune activité de laminage n'a été exercée au cours de l'année 2026.
Les surfaces associées, communiquées ultérieurement à l'inspection, sont conformes aux surfaces autorisées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué n'avoir enregistré aucune plainte de voisinage en lien avec les activités de

stockage et de gestion des déchets.
Lors de la visite du site, l'inspection a procédé aux constats suivants :

1. Déchets hors process

La zone contrôlée lors de l'inspection correspond à l'esplanade F7. Les déchets présents étaient stockés en bennes. Ces déchets n'étaient pas susceptibles de générer des envols ou des émissions de poussières.
La zone était maintenue dans un bon état de propreté. Aucune nuisance olfactive, ni émission de poussières, ni pollution au sol n'a été constatée le jour de l'inspection.

2. Déchets du parc à fûts

Le parc à fûts est équipé de dispositifs de rétention adaptés au stockage de déchets liquides.
Lors de l'inspection, un fût contenant du lubrifiant présentait une fuite. Ce constat fait l'objet d'une non-conformité à l'encontre de l'exploitant ORTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'étanchéité

Prescription contrôlée :

I. « Capacité des rétentions. »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de
rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II - Règles de gestion des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi
souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales

respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VII - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

La principale zone de stockage des déchets liquides correspond au parc à fûts, exploité par ORTEC. Cette zone est mise sur rétention grâce aux bordures périphériques, au caractère étanche de la dalle ainsi qu'à sa pente en pointe de diamant, permettant le confinement des éventuels écoulements.
Par ailleurs, le parc est équipé de dispositifs de rétention complémentaires destinés au stockage des cuves, fûts et GRV contenant des déchets liquides.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'eau dans les rétentions, attestant de leur bon état d'entretien au moment du contrôle. Toutefois, un fût de lubrifiant fuyait et fait l'objet d'un constat auprès d'ORTEC.
Le parc à fûts est clôturé et équipé d'un portail verrouillé par cadenas. Son accès est réservé au personnel habilité de la société ORTEC.
Les différentes zones de stockage sont clairement identifiées, permettant de distinguer les différentes catégories de déchets et de prévenir le stockage de déchets incompatibles sur une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-68 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R.

543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Constats :

L'exploitant assure la collecte séparée des huiles usagées, piles, déchets d'emballages et les pneumatiques, ainsi que l'ensemble des autres déchets générés par l'activité.
La traçabilité des déchets est assurée au moyen du logiciel interne TENNEXIA, qui a été présenté à l'inspection lors du contrôle.
Le contrôle réalisé sur l'esplanade F7 a permis de vérifier la cohérence entre l'identification des bennes et les déchets stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

L'inspection a contrôlé les moyens mis en place pour la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie sur les zones de l'esplanade F7 et du parc à fûts.

Pour les zones dédiées au stockage des déchets en bennes sur l'esplanade, les eaux d'extinction incendie s'infiltrent directement dans le sol.
L'exploitant a indiqué qu'en cas d'événement de grande ampleur, un contrôle renforcé des piézomètres situés à proximité de la zone concernée est mis en œuvre. Cette disposition est décidée dans le cadre des inspections réactives de la DREAL à la suite d'un incendie.
Concernant le parc à fûts, les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le parc. Les bordures autour du parc, le caractère étanche de la dalle, la pente du terrain ainsi que le réseau de collecte des effluents situé sous la zone permettent de constituer un volume de rétention d'environ 17 m^3.
En cas d'incendie, la martelière de confinement des eaux est maintenue en position fermée, afin de prévenir tout rejet vers l'extérieur du site. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un panneau situé à proximité de la vanne guillotine permet d'identifier clairement sa position (ouverte ou fermée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
[...]

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souventque le justifieront les conditions d'exploitation ;

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

[...]
« L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
[...]

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions

[...]

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

Constats :

L'inspection a contrôlé les consignes d'exploitation et les consignes en cas d'incendie :

- **Consignes d'exploitation**

Les zones de stockage des déchets inspectées lors de la visite, à savoir l'esplanade F7 et le parc à fûts, sont clairement identifiées. Cette organisation permet de limiter le risque de stocker des déchets incompatibles dans une même benne ou sur une même rétention.

- **Consignes incendie**
  - Le parc à fûts est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme au poste de contrôle. La détection d'un départ de feu peut également être donnée par le système de vidéosurveillance, par un salarié ou lors des rondes. En cas d'incendie, la vanne guillotine est mise en position fermée afin d'isoler le parc à fûts et de prévenir tout rejet aqueux vers l'extérieur de la zone. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le parc à fûts était maintenu fermé et sécurisé au moyen d'un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas.
  - l'esplanade F7 ne dispose pas de système de détection incendie spécifique. La détection d'un départ de feu repose sur l'alerte d'un salarié, les rondes et/ou le système de vidéosurveillance.

3 rondes quotidiennes sont réalisées sur les zones industrielles du site.
En cas de détection d'un incendie, l'alerte est transmise à l'équipe d'intervention interne qui met en œuvre les moyens définie dans la stratégie de défense incendie du site.
Le site dispose d'un effectif d'intervention présent 24 h/24, permettant une prise en charge immédiate de l'événement. En cas de besoin, l'intervention peut être renforcée par les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Lors de la visite de site, l'inspection a contrôlé la présence de poteaux incendie à proximité de ces 2 zones de stockage de déchets. Le poteau incendie n°67 se trouve bien à proximité de la zone Esplanade F7 et les poteaux incendie n°54 et n°216 se trouvent bien à proximité du parc à fûts, comme indiqué sur les plans incendie présentés en salle.

- **Exercices Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant réalise régulièrement des exercices POI. Il a indiqué qu'un exercice inopiné réalisé par la DREAL et la Préfecture a été réalisé le 10 juin 2026.
Un exercice POI planifié avec la participation du SDIS est prévu au cours des mois de février ou mars 2027.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué réaliser environ 36 à 37 exercices par an. Ces exercices sont généralement organisés le lundi matin à partir d'un scénario POI tiré au sort et la formalisation sur une fiche G/P.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Sur les cinq dernières années, l'exploitant a indiqué avoir déclenché à trois reprises le Plan d'Opération Interne (POI) de type « Lubrizol », à la suite d'incendies susceptibles de générer des fumées toxiques.
Le dernier événement en date correspond à un départ de feu survenu le 20 juin 2025 au niveau du parc à fûts. Cet incendie a fait l'objet d'une inspection réactive de la DREAL, à l'issue de laquelle plusieurs actions ont été prescrites à l'exploitant :

- remplacer le poteau incendie défectueux situé à proximité du parc à fûts ;
- procéder au débroussaillage des abords du parc, si nécessaire ;
- réaliser des essais de transmission des alarmes en cas de dérangement du système de détection incendie ;
- matérialiser la position de la vanne guillotine.

À la suite de cet événement, des prélèvements environnementaux internes et externes ont été réalisés par le bureau de contrôle SOCOTEC.
L'exploitant a également signalé plusieurs départs de feu survenus dans les zones de stockage des déchets en bennes, ne nécessitant pas le déclenchement d'un POI. Les éléments relatifs à ces événements ont été transmis à la suite de l'inspection.
Lorsque l'incendie demande le déclenchement d'un POI et que la cause de l'incendie n'est pas immédiatement identifiée, une enquête interne est réalisée afin d'en déterminer les causes et les circonstances. L'exploitant dispose actuellement d'une personne formée à la méthodologie RCCI

(Recherche des Causes et des Circonstances d'Incendie). Deux autres personnes doivent prochainement être formées afin de renforcer cette capacité d'investigation.

Type de suites proposées : Sans suite